

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025-09-101-DGS

Nomenclature : 7.1.5

OBJET : CREATION D'UN RESEAU DE CHALEUR RENOUVELABLE – CHOIX D'UN MODE DE GESTION EN RÉGIE A SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE

Votants : 32
Abstention : /
Votes exprimés: 32

Pour: 32
Contre : /

L'an deux mille vingt cinq, le dix-huit septembre, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. PERRET, M. DOMET, Mme DUFAU, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. DUBERT, Mme TROISVALLETS, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. LESPADÉ, Mme NOGARO M. GARANS, Mme BAULON, Mme CORRIHONS, Mme LOGEZ, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme CASSAING, Mme OGER

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme MOUNIER	procuration	à Mme ORDUNA
Mme DUPRE	procuration	à Mme DUFAU
Mme LE GALL	procuration	à Mme LALANNE
M. LORMAND	procuration	à M. GONZALES

ABSENT NON EXCUSÉ

M. LATAILLADE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. DOMET

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	32

Fait à Tarnos,
le 19 septembre 2025
Pour extrait certifié
conforme



Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt au titre du contrôle de
légalité et de La publication sur
le site Internet de la Mairie le :*

22/09/2025

Monsieur le Maire expose,

La lutte contre le changement climatique et la précarité énergétique, le développement des énergies renouvelables et la lutte contre la pollution atmosphérique, constituent en l'état des connaissances scientifiques actuelles des objectifs d'intérêt général impératifs que la commune de Tarnos ne peut ignorer sauf à se détourner de l'avenir.

En 2015, la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a été adoptée par l'Assemblée nationale. Cette loi vise à définir les principaux objectifs d'un nouveau modèle énergétique français en vue de lutter contre le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.



Les principaux objectifs de cette loi sont :

- Une diminution de 40% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- Une diminution de 30% de la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Une augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (ci-après EnR&R) à 32% de la consommation d'énergie finale en 2030 ;
- Une réduction de la consommation d'énergie finale de 50% en 2050 par rapport à 2021.

En septembre 2019, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi sur l'énergie et le climat qui fixe l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et de diminuer de 40% la consommation d'énergie fossile d'ici 2030.

C'est dans ce contexte que la commune de Tarnos a réalisé, courant 2019, une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur renouvelable sur son territoire.

Cette étude a conclu à la pertinence du déploiement d'un réseau de chaleur renouvelable sur le territoire communal.

L'objet de la présente délibération est d'exposer plus précisément les sujets suivants :

1. Objectifs poursuivis par la commune
2. Choix du mode de gestion
3. Principales caractéristiques du mode de gestion retenu

Objectifs poursuivis par la commune de TARNOS

L'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « *Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial.* »

C'est dans ce cadre juridique que la commune de Tarnos inscrit sa démarche qui poursuit les objectifs suivants :

- Créer un réseau de chaleur vertueux pour assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des abonnés de manière sécurisée et durable ;
- Garantir la production de chaleur avec une part prépondérante d'énergie d'origine renouvelable ou de récupération (taux d'ENR&R) ;
- Sécuriser l'approvisionnement et le coût de l'énergie sur le long terme en réduisant la dépendance aux énergies fossiles ;
- Lutter contre la précarité énergétique en garantissant un prix de chaleur compétitif et stable ;
- Assurer l'alimentation énergétique de l'ensemble des abonnés dans le délai requis par les programmes de construction (SERPA 2 et 3) ;
- Optimiser les consommations énergétiques du réseau et favoriser la diminution des consommations énergétiques des abonnés ;
- Assurer une réduction des émissions de CO₂ ;
- Développer un projet exemplaire et innovant sur le territoire.

C'est ainsi que le service public du chauffage urbain proposé s'inscrira pleinement dans une politique énergétique et environnementale ambitieuse.



Dans ce cadre, la commune, dans son rôle d'autorité organisatrice, renforcera son expertise dans le domaine de l'énergie afin d'être en mesure de contrôler précisément la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs d'exploitation et d'être pertinente dans la définition de sa stratégie énergétique à laquelle participe le chauffage urbain.

Choix du mode de gestion

Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) peuvent être gérés directement « en régie » ou être délégués. Il résulte des dispositions de l'article L.2221-4 du CGCT que les régies sont dotées « soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière », « soit de la seule autonomie financière ».

Compte tenu de la réflexion portée par la municipalité dont l'objectif est de maîtriser tant les activités exercées que l'environnement dans lesquelles elles s'exercent, il y a lieu de s'orienter vers la mise en place d'une régie.

Une gestion en régie, associée à la mise en place de contrats (approvisionnement, exploitation-maintenance des installations, fourniture d'énergie) permet de répondre aux objectifs poursuivis par la Commune.

Afin de garantir aux usagers lisibilité et réactivité et afin que le Conseil municipal puisse contrôler les activités de cette régie en termes d'établissement du budget mais aussi d'orientation des activités et de tarification, il est proposé d'instituer une régie dotée de la seule autonomie financière et de la dénommer « Réseau de chaleur communal de Tarnos ».

Principales caractéristiques du mode de gestion retenu

1 Obligation de créer un budget annexe

Conformément aux articles L. 2224-1 et L. 3241-4 du CGCT, l'activité du SPIC est retracée dans un budget annexe, lequel doit être équilibré.

Ce budget recense l'intégralité des dépenses et des recettes du réseau de chaleur, de façon à dégager le coût réel du service et ainsi déterminer le montant de la redevance due par les abonnés.

Ce budget est soumis au plan comptable de l'instruction budgétaire M4 et l'activité étant de nature industrielle et commerciale, est donc assujettie à TVA.

2 Détermination de la dotation initiale

La régie autonome ne disposant pas de la personnalité morale, elle est partie intégrante de l'organisation de sa collectivité de rattachement.

Conformément aux articles L. 2221-1 et R. 2221-1 du CGCT, « *la délibération par laquelle le Conseil municipal décide de la création [...] d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe [...] le montant de la dotation initiale de la régie* ».

Aux termes des dispositions de l'article R. 2221-13 du CGCT, « *la dotation initiale de la régie [...] représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie* ».

Il est envisagé de verser au budget annexe une avance remboursable considérant que le budget annexe va faire face à un besoin de financement important lors de la phase travaux dans la



mesure où les aides, certificats d'économie d'énergie et subventions ne seront intégralement versés qu'après achèvement des travaux ;

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de verser au budget annexe une avance remboursable et de fixer le montant de cette avance remboursable à 231 000 €.

Quant aux conditions de remboursement de cette avance mise à disposition, l'article R. 2221-79 du CGCT prévoit que « *la durée de remboursement ne peut excéder trente ans* ». Aussi, il est proposé que les sommes mises à disposition de la régie soient remboursées au budget général de la commune dans un délai de 30 ans, de façon à laisser une marge de manœuvre à la régie en cas de retard dans la livraison des programmes immobiliers.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-9, L. 2221-11 à L. 2122-14, L. 2224-38, R. 2221-1 à R. 2221-17 et R.2221-63 à R2221-94

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 9 septembre 2025

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 septembre 2025

Considérant que la commune de Tarnos est compétente en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur,

Considérant que cette activité constitue un service public industriel et commercial, assujetti à TVA,

Considérant que la régie dotée de la seule autonomie financière, est le mode de gestion répondant le mieux aux attentes de la commune,

DELIBERE

VALIDE le principe d'une gestion en régie aux fins de gérer le service public de production et distribution d'énergie calorifique ;

DECIDE d'instituer une régie dotée de la seule autonomie financière à cet effet ;

DECIDE de dénommer ladite régie « Réseau de chaleur communal de Tarnos » ;

APPROUVE la création d'un budget annexe, rattaché à la Commune, suivant l'instruction budgétaire et comptable M4 et disposant du compte 515 au Trésor public ;

OPTE pour le régime réel normal de TVA ;

DECIDE de verser à la régie une avance remboursable d'un montant de 231 000 euros ;



DIT que cette avance devra être remboursée au budget général de la commune dans un délai maximal de 30 ans ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'assujettissement à la TVA auprès de l'administration fiscale ;

HABILITE Monsieur le Maire à mener toutes les actions, à faire adopter toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr